

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles
SIECCAO

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du mardi 9 février 2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
32	18	22

Vote
A l'unanimité
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de Sarcelles
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2021, le 9 février à 14:00, le Comité Syndical du S.I.E.C.C.A.O. s'est réuni à la Maison du Village à Seugy sous la présidence de Monsieur Alain SABATIER, Vice-Président du SIECCAO, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués le 03/02/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège du SIECCAO le 03/02/2021.

Présents : M. KUDLA Dominique, M. SABATIER Alain, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. VINCENT Patrick, M. THERRY Eric, M. WHYTE Julien, M. VARON Bernard, M. SOLER Patrick, M. FALLOT Frédéric, M. RIFFIER Gilles, M. DUFLOS Jérémy, M. GAY Jean-Paul, M. BOCQUET Jean-Charles, M. DREVILLE Gérard, M. DAUER Ivan, Mme BOCOBZA Sylvie, M. BELLELI Thierry, M. COLLOBER Ernest.

Suppléants : M. BELLELI Thierry (de M. BUISSON Jean-Michel), M. COLLOBER Ernest (de M. GAUBOUR Jacques).

Excusés ayant donné procuration : M. FONTAINE Pascal à M. VARON Bernard, M. DUPUIS Christophe à M. KUDLA Dominique, M. BLANCHARD Philippe à M. VINCENT Patrick, M. GUEDON Eric à M. BIZERAY Jean-Jacques.

Excusés : M. KRIEQUER Claude, M. DUPONT Bernard, M. GAUBOUR Jacques, M. NIRO Eric, M. BUISSON Jean-Michel, M. BOUAFIA M'hamed, M. DELECLUSE Thibault M. DEHON Grégory.

Absents : Mme LAURENT Catherine, M. MANSOUX Michel, M. RICHARD Philippe, M. FABRE Jacques.

Invités : Mme ISAY-MULLER Sabine, M. D'ALBOY Géraud, M. MICHEL Vincent, M. SAKAYAN Marc

A été nommé secrétaire : M. BOCQUET Jean-Charles.

D7-02-2021

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 7 décembre 2020 ;

Sur le rapport de Monsieur le Vice-Président

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
095-200092054-20210209-D7-02-2021-DE
Date de télétransmission : 15/02/2021
Date de réception préfecture : 15/02/2021

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les syndicats mixtes peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents et salariés de droit privé qu'ils emploient souscrivent.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Les employeurs publics qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche doivent recourir à des procédures de sélection transparentes et non discriminatoires. Deux voies sont prévues : la labellisation ou la convention de participation.

La labellisation consiste en une participation directe de l'employeur à la mutuelle des agents.

Cette participation peut porter sur :

- Le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité ;
- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

Le SIECCAO a décidé, dans le cadre d'une démarche volontariste d'action sociale, de soutenir la santé de ses agents et leur protection sociale en les incitant à opter pour une protection sociale complémentaire. Après enquête auprès des agents du SIECCAO, tous les agents sont couverts par une complémentaire santé auprès de divers organismes.

Le coût maximum pour le SIECCAO s'élèverait à 4 750 €.

C'est l'objet du présent projet de délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- **D'ACCORDER**, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité dans le cadre du dispositif de labellisation pour :
 - Le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents ;Et
 - Le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents.
- **DE PRECISER QUE** les agents titulaires, non titulaires et les agents titulaires de contrats de droit privé peuvent bénéficier de la participation, sous réserve d'une durée de présence minimale dans les effectifs du SIECCAO de 1 an.
- **DE FIXER** le niveau de participation comme suit :
 - Pour le risque santé : 30 € net par mois avec un majoration de 10 € par enfant affilié à la mutuelle ;
 - Pour le risque prévoyance : 30 € net par mois ;

Les montants sont fixés pour chaque emploi en équivalent temps complet

- **DE RETENIR** la modalité de versement de participation suivante : versement direct aux agents ;
- **DE REVALORISER** la participation par délibération du comité syndical du SIECCAO ;
- **DE DIRE** que les crédits budgétaires seront prévus au budget primitif 2021.

C. Krieguer

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme : le 12/02/2021

Monsieur Claude KRIEGUER, Président du SIECCAO